

PROGRAMME

ALIMENTATION SANTÉ

DES ENTREPRISES ENGAGÉES ■ DES ALIMENTS PLUS NUTRITIFS
UNE OFFRE ALIMENTAIRE SANTÉ PLUS GÉNÉREUSE

Table des matières

Table des matières	3
Contexte	4
Définitions	5
Objectif général	7
Intervention.....	7
Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études diagnostiques.....	7
Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive de produits transformés québécois	9
Volet 3 : Soutien aux activités et aux <i>projets structurants</i>	11
Procédure à suivre pour bénéficier de l'aide financière.....	12
Conditions générales.....	13
Responsabilités.....	14
Modalités de versement et de contrôle de l'aide financière.....	14
Droits	14
Durée du programme.....	16
Signatures.....	16

Contexte

L'alimentation santé est un enjeu de santé publique et une priorité au Québec. Selon une étude de l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), l'obésité coûtait 1,5 milliard de dollars au Québec en 2011¹. Ainsi, plus de la moitié des Québécois souffraient d'obésité ou d'embonpoint. Ce constat rappelle l'importance d'adopter de saines habitudes de vie au quotidien. Un mode de vie physiquement actif et de bonnes habitudes alimentaires peuvent contribuer à la prévention de l'obésité. Le gouvernement du Québec a bien saisi cette notion et s'engage, au même titre que les gouvernements de plusieurs autres provinces et pays, à appuyer le concept promu par l'Organisation mondiale de la santé et voulant que l'enjeu de la santé soit présent dans l'ensemble des politiques publiques.

Dans la même optique, Santé Canada a mis en œuvre une stratégie en matière de saine alimentation qui vise à aider le consommateur à faire des choix alimentaires éclairés pour un mode de vie sain. Cette stratégie a notamment comme objectifs la réduction du sodium et l'élimination des gras trans de source industrielle dans les aliments transformés. Des modifications sont aussi prévues à la réglementation concernant l'étiquetage alimentaire et impliquent l'ajout, sur la surface principale de l'emballage, d'un éventuel symbole pour communiquer le message « Teneur élevée en sel, en sucre et en gras saturés² ». Étant donné ce constat, les entreprises de transformation alimentaire devront soit modifier la formulation de leurs produits, soit apposer ce symbole.

La Politique gouvernementale de prévention en santé et la Politique bioalimentaire font appel à l'engagement de plusieurs ministères, pour la réalisation d'un ensemble d'actions favorables à la filière bioalimentaire et à la santé des consommateurs québécois. Ces politiques, partageant des mandats complémentaires, sont coordonnées respectivement par le ministère de la Santé et des Services sociaux et le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation. Ce programme d'aide financière, issu de ces politiques, vise l'amélioration de la qualité nutritive des aliments transformés au Québec en incitant les acteurs de la filière bioalimentaire à produire, à offrir et à mettre en valeur des *aliments de bonne qualité nutritive*.³

Les entreprises de transformation alimentaire cherchent continuellement des solutions pour améliorer la qualité nutritive des produits transformés. Elles doivent répondre aux besoins croissants des consommateurs québécois concernant le droit à une alimentation santé tout en restant attentives aux préoccupations relatives à la qualité et à la diversité des produits offerts. Remplacer un ingrédient ou en diminuer la quantité pour améliorer la qualité nutritive d'un *aliment* nécessite notamment, pour les entreprises de *transformation alimentaire*, un effort capital en matière de recherche et de développement. Toutefois, la modification des formulations existantes demeure un enjeu technologique important pour ces entreprises, en plus d'être particulièrement coûteuse. Le soutien du *Ministère* est essentiel pour appuyer les entreprises de transformation alimentaire dans l'amélioration de la qualité nutritive de leurs produits, permettant à ces entreprises de soutenir les actions en santé publique, de fidéliser les consommateurs et d'être compétitives.

¹ INSPQ (2015). *Les conséquences économiques associées à l'obésité et l'embonpoint au Québec : les coûts liés à la consommation de médicaments et à l'invalidité – Fardeau du poids corporel*, 26 pages.

² Santé Canada (2016). *Vers l'étiquetage nutritionnel sur le devant de l'emballage pour la population canadienne*, consulté en ligne : <https://www.canada.ca/fr/sante-canada/programmes/etiquetage-sur-devant-des-emballages/document-consultation.html>, 18 août 2017.

³ Les termes qui sont en *italique*, en *caractères gras* et en *bleu* dans le document sont définis dans la section « Définitions »

Le secteur de la **transformation alimentaire** est un moteur économique important pour le Québec. Il est le premier secteur manufacturier dont les livraisons s'élevaient à près de 28 milliards de dollars en 2016. Il offre un débouché important pour les produits agricoles québécois, puisque ces derniers sont transformés au Québec dans une proportion de 70 %. La **transformation alimentaire** anime également l'ensemble du territoire québécois en générant près de 65 000 emplois.

Le programme Alimentation santé a été élaboré en vertu de l'article 2 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (RLRQ, chapitre M-14).

Définitions

Additif alimentaire : toute substance chimique ajoutée à un **aliment** lors de la préparation ou avant l'entreposage et qui s'intègre à celui-ci ou en modifie les caractéristiques pour l'obtention de l'effet technique souhaité (conserver la valeur nutritive, augmenter la durée de conservation, rehausser l'apparence ou faciliter la transformation, l'emballage ou l'entreposage). Les additifs alimentaires considérés dans ce programme sont ceux énoncés dans le [Règlement sur les aliments et drogues](#).

Aliment : tout ce qui peut servir de nourriture aux êtres humains.

Aliment à valeur nutritive améliorée : produit alimentaire dont la composition est améliorée significativement soit par la diminution de la quantité de sel, de sucre ou de gras saturés ou par l'augmentation du contenu en fibres. Deux principaux critères serviront à évaluer l'amélioration nutritive de la composition d'un aliment soit, l'importance associée à la diminution de la quantité de sel, de sucre et de gras ou de l'augmentation de la quantité des fibres alimentaires dans le produit existant et l'impact réel de cette modification sur la fréquence de consommation, la disponibilité et le volume total des produits offerts aux consommateurs ainsi que leurs accessibilités.

Aliment à valeur santé : produit alimentaire dont la composition caractéristique ou le mode d'élaboration basé sur une technologie particulière permet d'ajouter des composés bioactifs (molécules qui possèdent des propriétés biologiques actives, par exemple les oméga-3 ou les antioxydants) par rapport à un produit traditionnel et apporte ainsi des bénéfices pour la santé qui sont scientifiquement établis.

Aliment de bonne qualité nutritive : produit alimentaire qui possède des valeurs faibles en sel, en sucre et en gras saturés (moins de 15 % de la valeur quotidienne [VQ]) et une valeur élevée en fibres (plus de 8 % de la VQ).

Centre de diffusion : organisme légalement constitué situé au Québec reconnu par le Ministère et ayant un mandat officiel de diffusion de connaissances scientifiques ou techniques ou encore, de valorisation de produits à valeur santé ou de pratiques exemplaires d'entreprises de transformation alimentaire.

Consommables : ensemble des fournitures utilisées en laboratoire ou en usine qui doivent être remplacées périodiquement après usage, par exemple des étiquettes.

Cuisine centrale : établissement de **transformation alimentaire** légalement constitué et situé au Québec, dont les produits sont destinés à être livrés sur le marché québécois à au moins deux de ses restaurants ou à au moins deux établissements de vente au détail.

Demandeur : entité autre qu'un ministère ou un organisme budgétaire, qui correspond à une société légalement constituée et qui formule une demande pour obtenir une aide financière dans le cadre d'un programme.

Entité municipale : organismes municipaux au sens de l'article 5 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., ch. A-2.1).

Entreprise confiant en sous-traitance à un autre établissement la transformation de ses aliments : entreprise légalement constituée qui commercialise un ou des **aliments** dont la transformation a été confiée en sous-traitance à un établissement légalement constitué et situé au Québec.

Entreprise en démarrage : entreprise légalement constituée dont au moins un établissement est ou sera situé au Québec. Cette entreprise doit être prête à commercialiser des aliments transformés destinés au marché de gros au cours des six mois suivant le dépôt de la demande d'aide financière.

Établissement de recherche : établissement légalement constitué ayant son siège social au Québec et détenant un mandat de recherche. Les universités et les centres de recherche appliquée non gouvernementaux qui sont des organismes à but non lucratif sont admissibles au programme. Les centres de recherche gouvernementaux ne peuvent pas être demandeurs, mais leurs employés peuvent collaborer à la réalisation de projets.

Ministère : ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

Ministre : ci-après désigné par le mot « **Ministère** ».

Préparation alimentaire : procédé de transformation qui, tel qu'il est défini dans le Règlement sur les aliments (RLRQ, chapitre P-29, r. 1), combine une ou plusieurs des actions suivantes : abattre, assaisonner, chauffer, coaguler, concentrer, confire, congeler, cuire, décongeler, décoquiller, découper, dépecer, dépiauter, déshydrater, désosser, emballer, enrober, évaporer, éviscérer, extraire, façonner, fermenter, fileter, filtrer, fumer, garnir, griller, hacher, laver, mariner, mélanger, mettre en conserve, mirer, morceler, moudre, mouler, parer, pasteuriser, peler, piquer, presser, réchauffer, réemballer, saler, saigner, saumurer, saurer, sécher, torrifier, trancher et tout autre genre de traitement ou de conditionnement d'**aliments**, à l'exception du paragraphe des parties non comestibles, du lavage à l'eau et de l'emballage des fruits et légumes frais entiers, de l'emballage des œufs de consommation en coquille et de l'infusion, de la dilution ou de la reconstitution avec de l'eau d'un produit sec ou concentré pour un service direct au consommateur en portion individuelle, sans chauffage subséquent de cette portion.

Produits nutraceutiques : produits fabriqués à partir d'**aliments**, mais rendus disponibles sous forme de comprimés, de poudres ou de potions ou sous d'autres formes médicinales, et qui ont montré un effet physiologique bénéfique pour la santé ou protecteur contre les maladies chroniques. Les produits nutraceutiques, les produits de santé naturels au sens du Règlement sur les produits de santé naturels (DORS/2003-196) et les produits désignés par un numéro d'identification de médicament (*drug identification number* ou DIN) ne sont pas considérés comme des **aliments** dans le cadre de ce programme.

Projet structurant : projet qui a la capacité de mobiliser des intervenants, qui provoque un effet multiplicateur et qui doit contribuer à favoriser l'amélioration de la qualité nutritive d'aliments.

Regroupement d'entreprises : regroupement formé d'au moins deux entreprises immatriculées au registre des entreprises. Le regroupement d'entreprises ne possède pas obligatoirement de statut légal.

Transformation alimentaire : application d'un procédé industriel qui induit une modification de la nature d'un produit agricole ou alimentaire et qui rapproche celui-ci de l'état dans lequel il sera ultérieurement consommé par l'homme ou l'animal, ce qui inclut les activités de **préparation alimentaire**. La transformation nécessite l'apport d'une valeur ajoutée par rapport au coût de fourniture des produits de base. Les activités de conditionnement, qui regroupent les opérations de nettoyage, d'emballage (ou de réemballage) et d'étiquetage des produits finis, ne sont pas considérées à elles seules comme des activités de transformation alimentaire.

Objectif général

Augmenter, d'ici au 1^{er} mars 2022, le nombre d'**aliments de bonne qualité nutritive** parmi les aliments transformés et offerts au Québec.

Intervention

Le présent programme vise à soutenir financièrement la filière bioalimentaire dans le développement et l'amélioration d'**aliments** offerts aux consommateurs québécois, en plus d'appuyer les initiatives liées à des actions ou à des projets structurants permettant de faire connaître et de favoriser le développement ou l'amélioration d'**aliments de bonne qualité nutritive**. Le soutien financier du Ministère se répartit en trois volets :

Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études diagnostiques

Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive de produits transformés québécois

Volet 3 : Soutien aux activités et aux **projets structurants**

Volet 1 : Soutien à la réalisation d'études diagnostiques

Objectif du volet

Identifier des occasions de développement et d'amélioration de l'offre québécoise d'**aliments de bonne qualité nutritive**, d'**aliments à valeur nutritive améliorée** et d'**aliments à valeur santé**, par la réalisation d'études diagnostiques.

Clientèle admissible

Sont admissibles les établissements légalement constitués qui sont situés au Québec et qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Entreprises de **transformation alimentaire**;
- **Entreprises confiant en sous-traitance à un autre établissement la transformation de leurs aliments**;
- **Entreprises en démarrage** ou entreprises ayant un projet de **transformation alimentaire**;
- Entreprises possédant une **cuisine centrale**.

Projets admissibles

Sont admissibles les études diagnostiques permettant de déterminer des pistes de travail afin de développer un aliment de bonne qualité nutritive ou d'améliorer un *aliment* ou une gamme d'*aliments*. L'étude diagnostique doit :

- faire appel aux services d'un consultant externe;
- guider le demandeur dans le développement d'un aliment de bonne qualité nutritive ou d'un aliment à valeur santé ou dans la modification de son offre alimentaire, et ce, dans l'objectif d'une amélioration de la qualité nutritive;
- inclure un plan d'action pour le développement d'*aliments de bonne qualité nutritive* ou encore le remplacement, la diminution ou l'augmentation de certains constituants d'un aliment dans le but d'améliorer sa valeur nutritive ou de le rendre à valeur santé.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l'admissibilité du demandeur établie, le projet fera l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction :

- de la pertinence de l'étude en lien avec le développement d'un aliment de bonne qualité nutritive ou de l'amélioration de la qualité nutritive des aliments offerts aux consommateurs et de l'impact réel sur l'offre alimentaire, s'il y a lieu;
- de l'expertise du consultant;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur;
- d'une situation financière adéquate de l'entreprise, assurant ainsi la viabilité du projet.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre au maximum 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 25 000 \$ par projet et de 100 000 \$ par demandeur, pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement imputables au projet et liées :

- aux honoraires et aux frais de déplacement d'un consultant externe, jusqu'à concurrence d'un barème prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec.

Volet 2 : Soutien au développement et à la modification de la valeur nutritive de produits transformés québécois

Objectif du volet

Accroître l'offre québécoise d'*aliments de bonne qualité nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée* et d'*aliments à valeur santé* par la réalisation de projets de développement ou d'amélioration d'aliments.

Clientèle admissible

Sont admissibles les établissements légalement constitués qui sont situés au Québec et qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- Entreprises de *transformation alimentaire*;
- *Entreprises confiant en sous-traitance à un autre établissement la transformation de leurs aliments*;
- *Entreprises en démarrage* ou entreprises ayant un projet de *transformation alimentaire*;
- Entreprises possédant une *cuisine centrale*.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets visant :

- 1- le développement :
 - d'un *aliment* transformé possédant une *bonne qualité nutritive*;
 - d'un *aliment à valeur santé*;
- 2- la modification de la formulation d'un *aliment* pour :
 - en faire un *aliment à valeur nutritive améliorée*;
 - en faire un *aliment à valeur santé*;
 - réduire l'utilisation des *additifs alimentaires* qui le composent.

Sélection des demandes

Les projets sont déposés en continu. Une fois l'admissibilité du demandeur établie, le projet fera l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction :

- de la démonstration du fait que les *aliments* développés ou modifiés ainsi que la cible fixée sont significatifs et ont un impact réel sur l'offre alimentaire disponible pour les consommateurs québécois;
- de l'expertise du consultant ou du spécialiste interne;
- de la disponibilité des produits pour les consommateurs québécois;
- de l'adéquation du plan de travail et de l'aide financière;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur;
- d'une situation financière adéquate de l'entreprise, assurant ainsi la viabilité du projet.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre au maximum 70 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par demandeur pour la durée du programme.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement imputables au projet et liées :

- aux honoraires et aux frais de déplacement d'un consultant externe, jusqu'à concurrence d'un barème prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- au salaire du spécialiste interne pour la réalisation du projet, et ce, dans le cas où la participation d'un consultant externe ne serait pas nécessaire. Ce salaire ne devra pas excéder 30 % de l'aide financière;
- au coût des matières premières utilisées dans les tests effectués autant en laboratoire qu'à l'échelle industrielle, pour un maximum de 20 % des dépenses admissibles;
- à l'achat d'équipement associé au contrôle de la qualité du produit modifié;
- aux frais relatifs aux analyses nutritionnelles effectuées par un laboratoire externe;
- aux frais relatifs au calcul informatique nécessaire à l'établissement du tableau de la valeur nutritive ainsi qu'à la révision de la liste d'ingrédients par un expert externe;
- aux analyses effectuées par un laboratoire externe pour assurer une durée de vie suffisante du produit ou pour modifier l'emballage afin d'augmenter cette durée;
- à la valorisation de l'aspect santé de l'**aliment** ou de la gamme d'aliments développés ou améliorés par l'adhésion à des programmes reconnus par le Ministère.

Ne sont pas admissibles :

- les salaires versés aux membres du personnel de gestion et du personnel de l'entreprise, à l'exception du spécialiste interne;
- les **produits nutraceutiques** et les produits de santé naturels;
- les coûts liés à l'acquisition de logiciels et d'équipement informatique;
- les coûts liés à l'acquisition de **consommables**;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ);
- le financement des activités courantes du demandeur.

Volet 3 : Soutien aux activités et aux *projets structurants*

Objectif du volet

Faire connaître et favoriser le développement ou l'amélioration d'*aliments de bonne valeur nutritive*, d'*aliments à valeur nutritive améliorée* ou d'*aliments à valeur santé*.

Clientèle admissible

Sont admissibles les établissements ou organismes légalement constitués qui sont situés au Québec et qui font partie de l'une ou l'autre des catégories suivantes :

- *Regroupements d'entreprises* de *transformation alimentaire*;
- *Établissements de recherche* ou de transfert technologique;
- Organismes à but non lucratif;
- *Centres de diffusion*.

Projets admissibles

Sont admissibles les projets visant :

- à favoriser le maillage et la coordination des acteurs concernés pour mieux répondre aux besoins de l'entreprise de transformation en matière d'amélioration de la qualité nutritive des *aliments*;
- à mener des activités de formation et d'information permettant à la filière bioalimentaire d'acquérir des connaissances sur les *aliments* en ce qui a trait à la santé pour favoriser les changements;
- à effectuer des activités permettant de valoriser des succès en matière de création d'*aliments de bonne qualité nutritive* ou de modification d'*aliments à valeur nutritive améliorée* ou d'*aliments à valeur santé* ou encore de valoriser des pratiques exemplaires d'entreprises de transformation alimentaire;
- à mener des études ou des enquêtes ou à concevoir des outils permettant d'informer les entreprises au sujet de l'amélioration de la qualité nutritive des *aliments*;
- à procéder à des études cliniques permettant d'obtenir des preuves scientifiques à des fins d'évaluation des caractéristiques nutritionnelles d'un ingrédient ou d'un *aliment* qui démontrent son effet bénéfique sur la santé.

Sélection des demandes

Le Ministère procédera par appel à projets. Une fois l'admissibilité du demandeur établie, le projet fera l'objet d'une analyse par le Ministère en fonction :

- de la démonstration du caractère structurant du projet;
- de la pertinence des sujets traités et du public cible en lien avec l'objectif du volet;
- de la visibilité et de la portée de la diffusion des résultats du projet;
- de l'impact potentiel sur la production et la consommation d'*aliments de bonne qualité nutritive*;
- de l'implication de l'industrie de la *transformation alimentaire* et des autres intervenants concernés;
- de l'adéquation du plan de travail et de l'aide financière;
- des capacités techniques, organisationnelles et administratives du demandeur.

Le comité d'analyse se réunira suivant un calendrier établi au début de chaque année financière gouvernementale et pouvant être obtenu sur demande.

Aide financière

L'aide financière consentie peut atteindre au maximum 60 % des dépenses admissibles, jusqu'à concurrence de 150 000 \$ par projet par année. Dans ce volet, l'aide financière est limitée à 300 000 \$ par demandeur par année.

Dépenses admissibles

Sont admissibles les dépenses directement imputables au projet et liées :

- aux honoraires et aux frais de déplacement d'un consultant externe, jusqu'à concurrence d'un barème prévu au Recueil des politiques de gestion du gouvernement du Québec;
- aux salaires versés à la main-d'œuvre interne pour la réalisation du projet. Ceux-ci ne devront pas excéder 30 % de l'aide financière;
- aux frais de déplacement des organisateurs, des conférenciers et des experts étrangers;
- au développement, à la validation technique, à la publication et à la diffusion d'études ou d'outils;
- à la préparation et à la réalisation d'enquêtes ciblées auprès de clientèles potentielles;
- au coût des matières premières utilisées dans les tests effectués lors d'études cliniques, pour un maximum de 20 % des dépenses admissibles;
- aux frais relatifs aux analyses effectuées par un laboratoire externe dans le cadre d'études cliniques;
- à la promotion, à la location de salles et à toute la logistique entourant la tenue d'une activité;
- aux frais généraux qui ne sont pas déjà couverts par un autre programme gouvernemental. Ceux-ci ne devront pas excéder 15 % de l'aide financière.

Ne sont pas admissibles :

- les coûts liés à l'acquisition de matériel roulant motorisé destiné au transport;
- les coûts liés à l'acquisition de *consommables*;
- la portion remboursable de la taxe sur les produits et services (TPS) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Procédure à suivre pour bénéficiaire de l'aide financière

Pour bénéficier de l'aide financière, le demandeur doit remplir adéquatement et signer le formulaire d'inscription au programme Alimentation santé. Ce document se trouve sur le site Internet du Ministère ou peut être obtenu à l'adresse suivante :

Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec
Direction de l'appui à la science, à l'innovation et aux programmes
200, chemin Sainte-Foy, 9^e étage
Québec (Québec) G1R 4X6
Téléphone : 418 380-2209
Courriel : transfo@mapaq.gouv.qc.ca

Le demandeur doit soumettre les documents suivants :

- le formulaire d'inscription rempli et signé par son représentant autorisé;
- une présentation détaillée du projet incluant les objectifs à atteindre et les résultats attendus;
- les deux derniers états financiers⁴ s'il s'agit d'un organisme ou d'une entreprise actuellement en activité;
- la liste exhaustive des membres s'il s'agit d'un regroupement.

Des documents complémentaires pourraient être exigés ultérieurement pour une analyse complète de la demande. Les renseignements exigés dans le cadre de ce programme sont obligatoires pour l'examen de la demande. Toute demande incomplète entraîne le rejet de la demande.

Conditions générales

Le demandeur ou son mandataire reconnaît devoir se conformer à toute loi ou à tout règlement gouvernemental applicable, notamment les lois et règlements qui sont sous la responsabilité du Ministère.

Pour être admissible, le demandeur ainsi que toute entreprise affiliée à un regroupement d'entreprises ne doivent pas être inscrits au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics (RENA).

Date d'admissibilité des dépenses

Seules les dépenses effectuées après le dépôt d'une demande d'aide financière complète dans le cadre du présent programme sont admissibles, sous réserve de l'acceptation officielle du projet par le Ministère.

Cumul de l'aide gouvernementale

Le montant total de l'aide financière obtenue directement ou indirectement des ministères ou des organismes gouvernementaux (fédéraux et provinciaux), de leurs sociétés d'État et des entités municipales relativement au projet subventionné en vertu du présent programme ne doit pas excéder 75 % des dépenses admissibles gouvernementales. Le demandeur doit déclarer, pour chaque demande de versement, la totalité de l'aide financière reçue des entités susmentionnées.

Chaque projet doit comporter un apport de sources de financement privées équivalant à au moins 20 % des dépenses admissibles.

Reddition de compte

Le MAPAQ pourra, à la demande du Secrétariat du Conseil du trésor (SCT), fournir annuellement le bilan des subventions offertes : clientèles, région, type de projet subventionné, objectifs visés, la proportion des projets terminés et le résultat des suivis effectués auprès des bénéficiaires dont les projets sont terminés. De plus, un bilan complet du programme sera transmis au SCT.

⁴ Ces états financiers doivent couvrir au moins trois années financières.

Responsabilités

Le demandeur devra également respecter les conditions suivantes :

- fournir toute information permettant au Ministère d'être renseigné correctement sur l'objet, les coûts d'investissement et le financement du projet;
- déclarer toute aide gouvernementale demandée et reçue pour le projet;
- se conformer aux autres conditions précisées dans le formulaire de modalités et d'acceptation établi par le Ministère;
- souligner la participation du Ministère à toute activité de diffusion ou de mise en valeur du projet et accepter que le gouvernement du Québec rende publique l'aide financière consentie dans le cadre de ce programme.

Modalités de versement et de contrôle de l'aide financière

Le demandeur devra signer un formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière lorsqu'il aura reçu la lettre d'offre du ministre. Le nombre et les dates des paiements correspondant à l'aide financière consentie seront indiqués dans ce formulaire. Un dernier versement d'un montant minimum de 10 % est prévu sur acceptation de l'ensemble des livrables par le Ministère. Pour recevoir chaque versement, le demandeur devra déposer des pièces justificatives conformes aux règles comptables et compatibles avec les activités et dépenses autorisées. La nature des pièces justificatives et des livrables à fournir préalablement à chaque versement sera précisée dans le formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière. Les pièces justificatives devront être à la satisfaction du Ministère et respecter les termes du formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière.

Le MAPAQ se réserve le droit d'effectuer une vérification avant de verser la subvention afin de s'assurer que le bénéficiaire respecte les conditions mentionnées dans ce formulaire.

Le demandeur devra s'engager à participer à l'évaluation du programme tout au long et après la fin du projet subventionné. Les indicateurs de suivi spécifiques du projet, la fréquence à laquelle le bénéficiaire devra les fournir de même que la production d'un bilan décrivant les retombées du projet figureront dans le formulaire de modalités et d'acceptation de l'aide financière.

Droits

Le Ministère se réserve le droit de vérifier si le demandeur répond aux lois et aux règlements qu'il applique. Dans une situation de non-respect de ces dispositions, le Ministère pourra retarder sa décision d'accorder l'aide financière prévue au programme, jusqu'à ce que le demandeur démontre qu'il respecte les exigences légales et réglementaires auxquelles il contrevient.

Disponibilité des fonds

Le Ministère se réserve le droit de limiter le nombre de demandes sélectionnées afin de respecter l'enveloppe budgétaire et les montants disponibles. Chaque versement de l'aide financière est conditionnel au respect par le demandeur de ses obligations prévues en vertu du programme, à l'adoption des crédits budgétaires nécessaires par l'Assemblée nationale et, conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-

6.001), à l'existence sur un crédit d'un solde disponible suffisant pour imputer la dépense qui découle de cet engagement.

Droit de réduction et de résiliation

Le Ministère se réserve le droit de réduire l'aide financière consentie ou de résilier le formulaire de modalités conclu avec le demandeur si celui-ci ou son mandataire omet de remplir l'un ou l'autre des termes, conditions ou obligations qui lui incombent en vertu du programme ou du formulaire de modalités de l'aide financière.

S'il doit exercer ce droit, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le défaut et la sanction de réduction ou de résiliation envisagée. Le demandeur doit alors remédier à ce défaut à l'intérieur du délai prescrit dans cet avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai. Dans le cas d'une résiliation, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Le Ministère peut également exercer son droit de résilier le formulaire de modalités lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a. Le demandeur cesse ses opérations, quelle que soit la raison, y compris la faillite, la liquidation ou la cession de ses biens;
- b. Le demandeur ou son mandataire lui a présenté des renseignements faux ou trompeurs ou lui a fait de fausses représentations;
- c. Le demandeur ou son mandataire a réalisé son projet ailleurs qu'au Québec;
- d. Le Ministère est d'avis qu'il se produit une situation qui, pour un motif d'intérêt public, remet en cause les fins auxquelles l'aide financière a été consentie.

La résiliation prend alors effet de plein droit à compter de la date de réception de l'avis écrit mentionnant l'un des motifs précités. Dans les cas du deuxième et du troisième motif, le Ministère se réserve le droit d'exiger le remboursement total ou partiel de l'aide financière qui aura été versée à la date de la résiliation.

Droit de refus, de réduction ou de résiliation pour des motifs d'intérêt public

Le Ministère se réserve le droit de refuser, de modifier, de réduire ou de résilier l'aide financière pour des motifs d'intérêt public.

Pour ce faire, le Ministère adresse au demandeur un avis écrit énonçant le motif de refus, de réduction ou de résiliation basé sur l'intérêt public.

Le demandeur aura alors l'occasion de présenter ses observations et, s'il y a lieu, de produire des documents pour compléter son dossier. Le Ministère considérera ces observations ou documents pour prendre une décision sans appel. Les observations du demandeur et, s'il y a lieu, les documents doivent être fournis à l'intérieur du délai prescrit dans l'avis, à défaut de quoi l'aide financière est automatiquement refusée, réduite ou résiliée de plein droit à l'expiration de ce délai.

Durée du programme

Le Programme est entré en vigueur le 15 août 2018, modifié à la date de sa signature des présentes et se termine le 1^{er} mars 2022 ou à l'épuisement des crédits, selon la première éventualité.

Signatures

Le sous-ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

(original signé)

RENÉ DUFRESNE

Date 2 février 2021

Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries
et de l'Alimentation,

(original signé)

ANDRÉ LAMONTAGNE

Date 3 février 2021

